

# VD\_OMNI CR.2014.0024 vom 22. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2014.0024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0024)

FR: VD\_OMNI CR.2014.0024 du 22 mai 2015

IT: VD\_OMNI CR.2014.0024 del 22 maggio 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Expertise médicale dont il ressort que l'intéressé a un diabète parfaitement stabilisé, qu'il ne présente aucune complication et qu'il n'a jamais fait d'hypoglycémie. Dans ces circonstances un retrait de sécurité ne saurait entrer en considération. Vu l'ATF 1C\_840/2013, un tel retrait ne saurait être ordonné en application des directives SSED. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 22 mai 2015.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 16d al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile. Le conducteur, titulaire d'un permis de conduire des catégories C et D ainsi que des sous-catégories C1 et D1 est en particulier soumis à un contrôle médical périodique effectué par un médecin-conseil (cf. art. 27 al. 1 let. a OAC). L'art. 25 al. 3 let. a LCR délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques. L'annexe I de l'OAC distingue trois groupes en fonction de la catégorie de permis de conduire, pour lesquelles différentes exigences médicales sont imposées. Le 1<sup>er</sup> groupe comprend le permis de conduire de la catégorie D. Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes comprennent notamment les permis de conduire de la catégorie C et des sous-catégories C1 et D1, respectivement des catégories A et B et des sous-catégories A1 et B1. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1C\_840/2013, l'ordonnance ne contient aucune réglementation détaillée spécifique aux personnes diabétiques. Selon le chiffre 8 (abdomen et organes d'assimilation) de cette annexe, les conducteurs des trois groupes ne doivent pas souffrir, entre autres, de troubles graves du métabolisme (groupe 3) et de troubles fonctionnels graves du métabolisme (groupes 1 et 2) pour pouvoir obtenir un permis de conduire de l'une des catégories. Selon le chiffre 2, ils ne doivent pas non plus souffrir de troubles ou pertes de conscience périodiques. b) aa) Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1C\_840/2013, l'autorité appelée à se prononcer sur un retrait de permis de conduire pour des motifs médicaux n'est pas liée par les directives SSED, qui n'ont pas force de loi. Il convient par conséquent d'effectuer un examen approfondi de la situation concrète du conducteur auprès d'un centre spécialisé. Cet examen se justifie notamment par le fait que le retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé. bb) En l'espèce, l'examen approfondi requis a été effectué par la Section médecine du trafic de l'Institut de médecine

légale de l'Université de Berne. Cet examen a confirmé les dires du recourant, à savoir que son diabète est parfaitement stabilisé, qu'il ne présente aucune complication et qu'il ne fait jamais d'hypoglycémies. On constate ainsi que le recourant ne présente pas de troubles fonctionnels graves du métabolisme ou de troubles ou pertes de conscience périodiques. Partant, on ne se trouve pas dans une des hypothèses prévues par l'annexe I de l'OAC où un retrait de sécurité du permis de conduire peut intervenir. Pour le surplus, compte tenu des considérations figurant dans l'arrêt 1C\_840/2013, on ne saurait suivre l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne lorsqu'il propose de confirmer le retrait de sécurité au seul motif que "les directives SSED ont été édictées par des experts nationaux et qu'il n'existe aucune raison de ne pas les suivre". N'est ainsi pas déterminante la remarque des experts selon laquelle un retrait de sécurité doit être prononcé dès lors que le recourant suit une thérapie qui peut provoquer des hypoglycémies. En affirmant cela, l'expert ne fait que reprendre l'analyse médicale qui fonde les directives SSED. Or, selon le Tribunal fédéral, cette appréciation médicale générale des effets possibles d'un diabète insulino-dépendant, ne tenant pas compte de la situation spécifique du conducteur concerné, ne peut pas à elle seule justifier le retrait de sécurité du permis de conduire. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu le sort du recours, il n'est pas perçu d'émolument. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Service des automobiles et de la navigation, versera des dépens au recourant, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. L'Etat de Vaud, également par l'intermédiaire du Service des automobiles et de la navigation, prendra en charge les frais de l'expertise réalisée par l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.